

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 8 octobre 2025

Présents : Sébastien d'ORIANO, Gérard PERAUD, Stéphane PILLEMONT, Lotfi ZARKA (Président de séance).

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS REÇUS

- Courrier de **Monsieur CLEMENT Florian**, en date du 22/09/25, informant de son souhait de bénéficier d'un congé sabbatique pendant la saison en cours. La Commission lui rappelle qu'elle pourra se prononcer sur la demande quand la licence d'arbitre sera validée.

- Courrier de **Monsieur SELLOUM Said**, en date du 26/09/25, transmettant 2 nouvelles dates pour l'arbitrage en U16 cette saison, dans le cadre d'une demande de dérogation pour arbitrer principalement le samedi. Pris note. Les 2 nouvelles dates étant valables, la Commission accède à la demande de dérogation. Les 5 dates fournies par l'arbitre pour officier le dimanche en U16 sont les suivantes : 09/11/25, 25/01, 15/02, 12/04 et 31/05/26.

- Courrier du **club des MUREAUX**, en date du 28/09/25, informant du souhait de l'officiel **SYLLA Ahamed** de bénéficier d'un congé sabbatique pendant la saison en cours. La Commission lui rappelle qu'elle pourra se prononcer sur la demande quand la licence d'arbitre sera validée.

- Courrier de **Monsieur BENZZINE Wael**, en date du 29/09/25, informant de sa désignation le dimanche 5 octobre alors qu'il bénéficie d'une dérogation pour arbitrer principalement le samedi, et que le 5 octobre ne fait pas partie des 5 dates pour lesquelles il s'est engagé à arbitrer le dimanche. La Commission corrige cette erreur de désignation.

- Courrier de **Monsieur ELKHARROUBI Imad**, en date du 03/10/25, informant de son indisponibilité pour raison médicale. Pris note.

- Courrier de **Monsieur PAINDEPICE Leandre**, en date du 03/10/25, informant de son indisponibilité pour raison médicale. Pris note.

GESTION DE L'EFFECTIF

- Courrier de **Monsieur SEJAAN Nour**, en date du 06/10/25, informant de sa décision d'arrêter l'arbitrage. Pris note. La CDA le remercie pour les services rendus à l'arbitrage yvelinois.

AUDITIONS

- Audition de l'officiel **Monsieur GALLAND Kelvin**, concernant son souhait d'arbitrer le samedi plutôt que le dimanche. Les 5 dates auxquelles l'arbitre sera désigné le dimanche sont : 23/11 et 14/12/2025, 18/01, 08/02 et 22/03/2026. Il sera observé à l'une de ces dates. Il sera désigné le samedi lors des autres week-ends. La Commission rappelle à l'arbitre que la dérogation serait annulée en cas de non-respect de l'engagement d'arbitrer les 5 rencontres U18, sauf en cas de force majeure dûment justifiée par mail au District.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition de l'officiel **Monsieur HURSTEL Corentin**, concernant son souhait d'arbitrer le samedi plutôt que le dimanche. Les 5 dates auxquelles l'arbitre sera désigné le dimanche sont : 28/09 et 16/11/2025, 18/01, 15/02 et 22/03/2026. Il sera observé à l'une de ces dates. Il sera désigné le samedi lors des autres week-ends. La Commission rappelle à l'arbitre que la dérogation serait annulée en cas de non-respect de l'engagement d'arbitrer les 5 rencontres U16, sauf en cas de force majeure dûment justifiée par mail au District.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition de l'officiel **Monsieur LARROQUE Maxime**, concernant son souhait d'arbitrer le samedi plutôt que le dimanche. Malgré plusieurs relances, l'arbitre n'a toujours pas fourni les 5 dates auxquelles il accepte d'arbitrer le dimanche. La Commission donne une dernière opportunité à l'arbitre en lui demandant de fournir impérativement, avant le 16/10/25, les 5 dates correspondant à des journées de championnat U16 D1 ou D2. Faute de quoi, la Commission désignera l'arbitre toute la saison le dimanche, aux dates il ne s'est pas déclaré indisponible sur son compte Officiel FFF.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition de l'officiel **Monsieur TOULIS Tristan**, concernant la rencontre non jouée U14 D1 CONFLANS – POISSY du 20/09/25. L'arbitre n'a pas autorisé le coup d'envoi de cette rencontre pour 2 motifs :

Brassard d'un capitaine non conforme : la Commission rappelle l'extrait de la Loi du Jeu n°4 « Équipement des joueurs » : « *Le capitaine de l'équipe doit porter le brassard fourni ou autorisé par l'organisateur de la compétition concernée ou un brassard d'une seule couleur sur lequel pourra figurer le mot « capitaine », une traduction de ce mot ou encore la lettre « C » ; ces inscriptions devront être d'une seule couleur* » ». Le règlement sportif DYF ne comporte aucune obligation concernant la matière du brassard. L'essentiel est que tous les acteurs présents (arbitres, joueurs, entraîneurs, dirigeants) ainsi que les spectateurs puissent identifier facilement le capitaine d'une équipe.

Nombre de mutés trop important : L'arbitre n'a pas pour mission de vérifier le nombre de joueurs mutés des équipes. Si le capitaine (ou le dirigeant responsable quand le capitaine est mineur) d'une équipe estime que l'équipe adverse comporte plus de joueurs mutés que ce

que permet le règlement, il peut poser une réserve d'avant match. L'arbitre note alors cette réserve sur la feuille de match et la fait signer avant la rencontre. Mais l'arbitre ne doit en aucun cas faire de commentaire sur le nombre de joueurs mutés d'une équipe.

La Commission rappelle l'officiel aux devoirs de sa charge.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition de l'officiel **Monsieur SOLOMAGNE Louis**, concernant sa déconvocation tardive du 26/09/25. La Commission rappelle à l'arbitre qu'il doit saisir ses indisponibilités au moins 3 semaines avant. Dans le cas où il deviendrait indisponible moins de 3 semaines avant, il doit envoyer un justificatif écrit valable par mail au DYF, dans les 72h suivant sa déconvocation, afin d'éviter une sanction.

La Commission rappelle l'officiel aux devoirs de sa charge.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.